



# ARRÊTÉ N°ARR\_2025\_0193\_PM/DGS

## Portant réglementation sur la circulation et le stationnement

### Parking de la Médiathèque

Place de la Liberté  
BP 25  
83210 LA FARLÈDE  
Tél. : 04 94 27 85 85  
Fax : 04 94 27 85 70

mairie@lafarlede.fr  
www.lafarlede.fr

**Yves Palmieri**  
MAIRE DE LA FARLÈDE

Certifié exécutoire  
compte tenu de la

De la publication sur  
le site internet le :

13/03/25



**Nous, Yves PALMIERI, Maire de la Ville de LA FARLEDE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;

**VU** le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;

**VU** le Code de la Route,

**VU** le code de l'action sociale et des familles notamment des articles L 241-3-1 et L 241-3-2,

**VU** le décret n°99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations relevant du public,

**VU** la loi du n°2005-102 du 11 février 2005 relatif à la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et plus particulièrement son article 65,

**VU** le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

**VU** l'arrêté Municipal N°2023/PM/DGS/072 en date du 05/10/2023, portant sur les emplacements de stationnement pour les personnes à Mobilité réduite, sur toute la commune ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifiés en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017.

**VU** l'arrêté Municipal 2021/PM/DGS/155 portant sur le stationnement à durée limitée (zone bleue) sur l'ensemble de la commune en date du 17/08/2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la totalité du parking de la Médiathèque.



**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite utilisant des voitures particulières,

**CONSIDERANT** la nécessité de réserver les places les plus proches des services et commerces aux personnes à mobilité réduite ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de leur réserver en priorité un certain nombre de places de stationnement sur le territoire communal et plus particulièrement à proximité des bâtiments publics, des commerces et des espaces de loisirs,

**CONSIDERANT** que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

**CONSIDERANT** que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs, et qu'il y a donc lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules afin de préserver le commerce local et d'assurer la fluidité de la circulation ;

**CONSIDERANT** la gêne occasionnée par les véhicules en stationnement hors des emplacements prévus à cet effet ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le parking de la Médiathèque est à double sens de circulation.

**ARTICLE 2** : L'entrée et la sortie du parking de la Médiathèque se situent sur la rue du Partégal.

**ARTICLE 3** : Un « **STOP** » est matérialisé horizontalement et verticalement à la sortie du parking de la Médiathèque. Les véhicules sortant du parking doivent marquer l'arrêt et laisser la priorité aux véhicules venant de la rue du Partégal.

**ARTICLE 4** : Une interdiction de tourner à droite est matérialisée à la sortie du parking.

**ARTICLE 5** : Des emplacements de stationnement sont matérialisés au sol par des bandes blanches (à durée non limitée) ou bleues (à durée limitée).

**ARTICLE 6** : Les véhicules stationnés en dehors de ces emplacements sont considérés comme gênants.

**ARTICLE 7** : La durée du stationnement des véhicules est limitée (zone bleue), **du lundi au samedi, de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00**, excepté les dimanches et jours fériés.

**ARTICLE 8** : Les utilisateurs des véhicules visés en article 5, sont tenus d'utiliser un disque bleu européen. Ce disque sera apposé à l'avant du véhicule sur la face interne à proximité immédiate du pare-brise, il devra faire clairement apparaître

l'heure d'arrivée. Il est interdit de modifier les indications de contrôle sans que le véhicule ait été remis en circulation et d'apposer plusieurs disques à heures différentes ;

**ARTICLE 9** : Deux emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont matérialisés. Les utilisateurs doivent être détenteurs de la carte prévue dans la réglementation en vigueur. Cette carte doit être visible et apposée à l'avant du véhicule.

**ARTICLE 10** : Un marquage au sol et une signalisation réglementaire sont mis en place afin d'en avertir les usagers ;

**ARTICLE 11** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et les auteurs poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de La Farlède, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Directeur du Pôle Assemblées Affaires Générales Vie Locale Culture et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Farlède sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 14** : Ampliation du présent arrêté est transmise aux personnes chargées de son exécution.

**ARTICLE 15** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à La Farlède.



**Monsieur le Maire,  
Yves PALMIERI**

